

Après examen, j'ai décidé d'en accepter quelques-uns. Je fais réimprimer de nouveau toute la série dans le procès-verbal de demain, afin qu'on puisse s'y reporter plus facilement lorsque nous reprendrons la discussion de ce projet de loi.

M. CHEVRIER: J'espère que le ministre ne met pas cela sur le dos des traducteurs.

L'hon. M. MACKENZIE (Vancouver): Puis-je demander si cette mesure a été spécifiquement approuvée par quelques-unes des provinces?

L'hon. M. CAHAN: Le bill a été préparé à la demande d'une conférence interprovinciale antérieure pour être soumis à la dernière conférence interprovinciale. De fait, il a été soumis à la conférence et un comité de la dernière conférence interprovinciale, dont les membres étaient des procureurs généraux et leurs adjoints, l'a examiné en détail. Ils ont exprimé des opinions très favorables, il est vrai, mais ils ont aussi demandé d'attendre jusqu'au 1er mars, afin de leur permettre de faire les suggestions ou les modifications qu'ils voudraient appliquer au projet de loi. Il fut entendu que, s'il recevait des propositions dans ce sens, le secrétaire d'Etat réunirait de nouveau les procureurs généraux ou leurs adjoints dans le but d'examiner ces amendements.

Nous n'avons reçu aucun amendement jusqu'ici de la part des autorités provinciales. On a déclaré bien clairement, cependant, qu'après avoir examiné la question, le gouvernement de la Nouvelle-Ecosse avait décidé de s'en tenir à sa forme propre de compagnies, fondée sur la loi anglaise et établissant que la constitution en corporation d'une compagnie commence par le dépôt d'un memorandum d'association. Le gouvernement de la Colombie-Anglaise, si je comprends bien, a lui aussi laissé entendre qu'il préférerait s'en tenir encore aux dispositions de la loi anglaise et commencer par le dépôt d'un memorandum d'association. D'autre part, les autorités de la province de Québec n'ont proposé aucun amendement, mais elles ont suggéré qu'au sujet de leur propre loi, bien qu'elle puisse être révisée à l'avenir, la province ne suive pas la coutume canadienne d'émettre des lettres patentes, mais s'en tienne à sa propre coutume de constituer les compagnies en corporation par un acte émanant directement de la couronne. Les autorités de cette province croient que cette manière d'agir s'adapte mieux à ses fins et est plus satisfaisante au point de vue de son administration. Jusqu'ici donc, nous n'avons reçu aucun amendement des bureaux des procureurs généraux des provinces du Canada, mais le projet de loi a été publié

et distribué partout. J'ai même reçu de certains de nos honorables vis-à-vis et d'avocats éminents diverses suggestions que nous avons examinées avec soin. Pour autant qu'il nous soit possible de les accepter, nous en publierons la liste complète dans les Procès-Verbaux de demain.

M. BUTCHER: L'autre jour, le secrétaire d'Etat (M. Cahan) nous a dit que lorsque nous étudierions ce bill en comité, nous pourrions parler sur le principe même du projet de loi. Plusieurs membres de la Chambre qui désirent parler sur le principe du bill ne sont pas ici aujourd'hui. Le secrétaire d'Etat voudra-t-il nous accorder le même privilège à la prochaine séance du comité?

L'hon. M. CAHAN: Nous avons réservé l'article 1er pour permettre la discussion dont vient de parler mon honorable ami. Maintenant, après avoir réservé cet article, nous pouvons nous mettre à l'œuvre jusqu'à ce que nous rencontrions un article auquel certains honorables députés s'opposent ou qu'ils désirent faire réserver dans le but de l'examiner plus à fond.

L'hon. M. DUPRE: Nos désirons modifier un paragraphe. Je propose que l'article 3 soit modifié en biffant le paragraphe *n* et en le remplaçant par celui que voici:

"actionnaire signifie tout souscripteur ou porteur d'une action du capital social de la compagnie et comprend les représentants personnels d'un actionnaire défunt, quiconque a souscrit au memorandum de convention et toute autre personne qui convient de devenir actionnaire de la compagnie".

M. CHEVRIER: Je constate que les Procès-Verbaux contiennent trois pages d'amendements que l'on veut proposer à ce projet de loi. Le secrétaire d'Etat veut-il, avoir la bienveillance de me dire si, quand ces amendements seront traduits, le coût de la traduction sera ajouté au coût de la version française et si on nous dira que la version française coûte plus cher que la version anglaise, à cause de la traduction de ces amendements?

L'hon. M. DUPRE: Il n'est pas question de cela.

M. CHEVRIER: Nous examinons un bill en comité; j'ai posé une question et je devrais obtenir une réponse.

L'hon. M. CAHAN: Voulant me montrer aussi courtois que possible envers l'honorable député, je me contenterai de dire que la traduction de ce projet de loi sera faite de la manière ordinaire.

M. CHEVRIER: Le ministre ne dira pas que la version française coûte plus cher que